

*É*DITIONAL
DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROITS EXTERNES

Par Anne LEVADE

*Professeur de droit public
Université de Paris XII*

Xavier MAGNON

*Professeur de droit public
Université de Toulouse 1 Capitole*

Jean-Denis MOUTON

*Professeur de droit public
Université de Lorraine*

et Stéphane PIERRÉ-CAPS

*Professeur de droit public
Université de Lorraine*

Le thème « Droit constitutionnel et droits externes » fait partie de ceux dont nul ne conteste qu'il trouve pleinement sa place dans un Congrès de droit constitutionnel. D'une actualité pérenne et récurrente, il n'en est pas moins perpétuellement renouvelé, *a fortiori* si l'on envisage le droit externe dans ses dimensions internationale et européennes.

En premier lieu, bien sûr, le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1er décembre 2009, a constitué, comme les traités qui l'avaient précédé, une source de révisions, préalables ou postérieures au processus de ratification, et l'occasion pour les cours constitutionnelles de préciser les conditions constitutionnelles de l'appartenance de leurs États respectifs à l'Union européenne. Semblant mettre un terme – dont l'avenir dira seul s'il est définitif ou provisoire – au débat relatif à l'émergence d'un « droit constitutionnel de l'Union européenne », il a donné lieu, plus que les précédents, à des décisions par lesquelles les Cours constitutionnelles

ont entendu affirmer l'essence et le caractère essentiel des identités constitutionnelles dont la sauvegarde leur incombe. Il n'est, par ailleurs, pas exclu que la problématique du droit constitutionnel européen doive, à l'avenir, être envisagée à l'aune du droit du Conseil de l'Europe si l'on mesure l'importance du travail d'« ingénierie constitutionnelle » réalisé dans le cadre de la Commission de Venise et les interrogations que suscite la possible montée en puissance du contrôle que la Cour européenne des droits de l'homme pourrait exercer sur les juridictions constitutionnelles nationales.

En deuxième lieu, l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux incite à s'interroger sur l'articulation entre les deux droits externes européens et le droit constitutionnel et sur une éventuelle reconfiguration de la protection constitutionnelle des libertés fondamentales. Dans le cas particulier de la France, la mise en œuvre concomitante de la question prioritaire de constitutionnalité pose inévitablement la question de la prise en compte, d'une part, des jurisprudences européennes par le Conseil constitutionnel et, d'autre part, de cette innovation procédurale par les juges européens.

En troisième lieu, enfin, et dans une perspective dépassant le cadre européen, la problématique de l'internationalisation du processus de naissance et de constitutionnalisation d'un État nouveau mérite que l'on s'y attarde lorsque, par exemple, la Cour internationale de justice est amenée à se prononcer sur l'indépendance du Kosovo. Plus largement, les recompositions étatiques induites par la « décommunisation » ont profondément renouvelé la conception onusienne du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : les revendications d'État fondées sur une conception « ethnique » de l'identité nationale se multiplient et mettent en question la démocratie constitutionnelle (voir la sentence du Tribunal constitutionnel espagnol du 9 juillet 2010 à propos du statut catalan). La situation des États en crise conduit aussi l'ONU à promouvoir des règles juridiques internationales relatives aux processus constituants nationaux et à l'organisation constitutionnelle des États. La fin du monde bipolaire a ainsi accentué cette tendance à la pénétration du droit international dans les droits constitutionnels. Peut-on dès lors parler d'un véritable « cosmopolitisme constitutionnel », fondé notamment sur la recherche de principes communs de sociabilité humaine ?

Tels sont quelques uns des axes que l'atelier « Droit constitutionnel et droits externes » se propose d'explorer. Les réflexions de droit positif, national et comparé, pourront utilement être enrichies d'analyses plus théoriques sur les mutations des rapports de systèmes.